

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.618 du 6 octobre 2011

A.190.250/VIII-6637

En cause : **LOMBART** Claudine,
clos des Cuirassiers 2
1380 Lasne,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par Claudine LOMBART,
qui demande l'annulation :

- " - des résultats du test de la certification de la formation intitulée «Procédure pénale - nouveaux aspects» - reprise sous l'intitulé JU11FR - organisée le 20 décembre 2007 et communiqués vraisemblablement par lettre du 9 septembre 2008 et des résultats de la même formation certifiée intitulée «Procédure pénale - nouveaux aspects» - organisée en langue néerlandaise, reprise vraisemblablement sous l'intitulé JU11NL;
- et de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 9 septembre 2008 reçue effectivement le 12 septembre, lui faisant savoir qu'elle n'a pas réussi le test de certification de la formation «Procédure pénale - nouveaux aspects» reprise sous l'intitulé JU11FR et qu'elle a obtenu la cote de 58,25 %";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au
Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a participé en 2007 à une formation de niveau A organisée par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale, en abrégé l'IFA, intitulée "Procédure pénale – nouveaux aspects", reprise sous la référence JU11FR.

2. Elle a présenté le test de certification le 20 décembre 2007; il s'agissait d'un questionnaire à choix multiples (Q.C.M.) de 21 questions et d'un questionnaire ouvert de 22 questions.

Le test de formation certifiée était organisé selon les directives suivantes :

- " Pour chaque question à choix multiple, il n'y a qu'une seule réponse correcte. Les points sont attribués comme suit :
 - une bonne réponse vaut un point;
 - il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse;
 - une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.
- (...)
- Le test se fait «à livre fermé».
- (...)
- Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %".

3. Le 9 septembre 2008, l'IFA adresse à la requérante la lettre suivante :
" Résultat du test de certification Procédure pénale - nouveaux aspects JU11FR.

Le 20 décembre 2007, vous avez présenté le test de certification de la formation Procédure pénale - nouveaux aspects JU11FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 58,25 % des points.

Vous pouvez consulter votre dossier de test jusqu'à 4 mois après la date de la présente notification. (...)"

4. Le 14 octobre 2008, la requérante introduit, auprès du directeur de l'IFA, une réclamation contre le résultat du test;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, qu'en son premier objet, le recours vise les résultats du test de la formation certifiée intitulée "procédure pénale - nouveaux aspects" organisée pour les agents francophones et les agents néerlandophones; qu'elle estime cependant que les résultats des autres agents n'affectent d'aucune manière la situation de la requérante, qui n'a aucun intérêt à les contester;

Considérant qu'en tant qu'il décide la réussite de certains candidats, le premier acte attaqué ne fait pas grief à la requérante; qu'en effet, la circonstance que ces candidats pourront bénéficier des effets de leur réussite au test de certification ne comporte aucun inconvénient pour la requérante dans la mesure où ce test ne débouche pas sur l'établissement d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que si l'on ne peut exclure l'hypothèse que la requérante puisse voir un jour ses titres et mérites comparés à l'une des personnes ayant réussi ce test, ce risque présente néanmoins un caractère éventuel qui ne suffit pas à conférer à celle-ci un intérêt actuel et direct à l'annulation du premier acte attaqué; que le recours est irrecevable quant à son premier objet;

Considérant que la requérante a participé à une nouvelle formation certifiée et qu'elle a réussi le test le 29 juin 2010; que le bénéfice de l'allocation de compétence lui a donc été accordé à dater du 1^{er} septembre 2006, date de son inscription à cette formation, alors que son inscription à la formation qui a donné lieu à l'acte attaqué datait du 1^{er} septembre 2005; qu'elle a été admise à la retraite à dater du 1^{er} mars 2011; qu'elle conserve un intérêt au présent recours dans la mesure où l'annulation du second acte attaqué lui donnerait une chance de se voir allouer l'allocation de compétence pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, période qui entre, en outre, en considération pour le calcul du montant de sa pension; que le recours est recevable à l'égard du second acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, tels qu'énoncés par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'unité d'organisation des examens et de l'excès de pouvoir; qu'elle relève que les candidats du cadre français et ceux du cadre néerlandais ont été soumis à des tests de certification différents, qui ont vraisemblablement été établis par des experts différents et corrigés par des évaluateurs différents; qu'il en résulte, selon elle, que le principe d'unité d'organisation des épreuves a été violé, alors que, les agents des deux rôles linguistiques étant intégrés dans une carrière commune et unique, il s'imposait de respecter ce principe d'unité d'organisation dans le cadre d'une procédure de sélection dans cette carrière; qu'elle note qu'il existe une différence notable entre le taux de réussite des francophones (52,17 %) et des néerlandophones (73,68 %) et qu'une telle différence ne peut être justifiée, sinon par les critères d'évaluation retenus par les différents correcteurs;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que la partie adverse reconnaît les différences d'organisation, de formateurs et de jurys pour les candidats des deux rôles linguistiques; qu'elle expose que les résultats de l'analyse docimologique font apparaître un taux de réussite différent, avec des écarts-types nettement différents, entre les candidats des deux rôles linguistiques, le pourcentage de réussites du test ouvert étant de 54,28 % pour les francophones et de 59,40 % pour les néerlandophones; que, selon elle, cette différence s'explique par le fait que les questions ont été élaborées d'abord en néerlandais et ensuite traduites maladroitement en français; qu'elle insiste sur la circonstance que la réussite du test de formation certifiée s'inscrit dans le déroulement de la carrière puisque le lauréat sera intégré définitivement dans l'échelle supérieure et qu'il faudra, à ce moment, respecter la répartition entre les deux rôles linguistiques; qu'elle cite également l'article 22 de l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État qui remplace l'article 70, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et en vertu duquel la formation certifiée s'inscrit dans le déroulement de la carrière, sa réussite pouvant constituer une condition de promotion; qu'elle en conclut qu'il est impératif que les agents des deux rôles linguistiques soient placés sur un pied d'égalité;

Considérant que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative prescrivent que les examens d'admission et les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle du candidat; qu'elles prévoient également que les promotions ont lieu par cadre; que, comme l'ont déjà jugé certains arrêts du Conseil d'État, le test de certification ne débouche pas sur l'établissement

d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que le problème de l'égalité dans la sélection entre les agents francophones et néerlandophones ne peut se poser que lorsqu'une fonction donnée peut être occupée tant par un agent du rôle néerlandais que par un agent du rôle français et que le maintien de l'équilibre visé par la législation linguistique ne nécessite pas la désignation d'un candidat appartenant à un groupe linguistique déterminé au préalable; que lorsque les promotions ont lieu par cadre, il ne peut être question de concurrence entre les agents du rôle français et ceux du rôle néerlandais; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, de son caractère inconstitutionnel, et du défaut de base réglementaire pour l'organisation des tests, l'établissement des évaluations et le fonctionnement des jurys et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la partie adverse, dans le cadre de l'organisation des tests de certification, était tenue d'établir, par un arrêté royal, un cadre réglementaire fixant notamment le contenu des épreuves, l'organisation des tests, le mode de notation, la désignation des membres des jurys, les modalités de délibération et la manière dont la symétrie est organisée entre candidats francophones et néerlandophones; qu'elle fait également valoir que l'article 70bis, § 2, précité, en ce qu'il ne prévoit pas d'exigence réglementaire complémentaire concernant les tests de formation certifiée, est contraire à l'article 107 de la Constitution, qui impose au Roi de fixer le statut des agents de l'État et, dès lors, de fixer les règles de promotion dans lesquelles s'inscrivent les formations certifiées;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, et du caractère illégal des articles 70, § 2 et 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que l'article 107 de la Constitution réserve au Roi le droit de fixer le statut des agents de l'État et prévoit formellement qu'il nomme aux emplois d'administration générale; qu'elle en déduit que les formations certifiées s'inscrivant dans la carrière des agents de l'État, elles devraient être réglées par arrêté royal; qu'elle expose, en outre, que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, règle l'organisation des formations certifiées et la confie à l'IFA alors que cette prérogative d'organisation est dévolue au Roi, lequel ne pouvait déléguer sa compétence à une administration sans autre précision;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, disposait comme suit :

- " L'Institut de formation de l'administration fédérale, ci-après dénommé l'Institut, organise les formations certifiées.
Selon les nécessités, l'Institut :
1° assure lui-même les formations;
2° les délègue, sous son contrôle, à d'autres organismes de formation de l'administration fédérale ou, sur la base d'un accord de coopération, à des organismes de formation des Communautés et des Régions;
3° les confie à des organismes d'enseignement d'un niveau correspondant au grade ou à la classe de métiers concerné par la formation certifiée ou à des organismes ou institutions assimilés.
La formation certifiée se conclut par une décision favorable ou défavorable.
Le titulaire de la fonction de management N-1 auprès de l'Institut ou son délégué délivre les certificats sanctionnant la validation des acquis sur la base des documents produits par les formateurs à l'issue de la formation certifiée";

que cette disposition constitue le fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant que l'IFA a déterminé les modalités précises de la formation et a communiqué, à chacun des candidats, toutes les instructions relatives à la matière visée par la formation, au test, aux points, aux pondérations et à la manière de passer le test, de sorte que le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi les principes d'égalité et de non-discrimination auraient été violés;

Considérant que le fait pour le Roi de ne pas régler lui-même l'organisation des formations certifiées et d'en confier la responsabilité à l'IFA n'est pas en soi contraire au prescrit de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; que la délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique; que les règles d'attribution de ces promotions ont bien été fixées par le Roi lui-même, de sorte qu'il pouvait confier à l'IFA la mission d'exécuter ces règles; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que dans son quatrième moyen, la requérante invoque le défaut de motifs ou le caractère erroné des motifs des décisions attaquées et l'excès de pouvoir; qu'elle remet en cause la pertinence des questions et des réponses données par la partie adverse ainsi que de la notation qui lui a été attribuée; qu'elle fait observer que la partie adverse avait refusé de communiquer les questions litigieuses et qu'elle se réservait le droit de compléter son moyen lorsqu'elle aurait accès au dossier administratif; qu'elle formule cependant, dans sa requête, des remarques à propos des questions ouvertes n°1, n°2, n°6, n°7, n°8, n°9, n°14, n°17, n°18, n°19, n°20, et n°22;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante souligne qu'elle a obtenu 19,5/21 pour le Q.C.M., ce qui rend son résultat pour les questions ouvertes d'autant plus anormal, et qu'elle n'a reçu aucune suite à la réclamation qu'elle a introduite le 8 octobre 2008 auprès de l'IFA; que, selon elle, cette institution n'a pas collaboré loyalement au présent recours, en refusant de lui délivrer la copie intégrale des questions du test et de la grille de correction reprenant les remarques relatives à ses réponses; qu'elle estime que l'évaluation de nombreuses questions pose problème et qu'il n'a pas été correctement tenu compte de ses réponses; que toujours selon elle, sans ces multiples anomalies, tant dans la formulation des questions que dans la correction, elle devait obtenir 9,10 points supplémentaires, ce qui lui aurait permis d'atteindre les 60 % requis;

Considérant que, d'une manière générale, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité administrative; que le Conseil d'État ne dispose que d'un contrôle marginal sur les appréciations portées par l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; que seules les décisions manifestement déraisonnables ou entachées d'une erreur manifeste d'appréciation peuvent être censurées;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'évaluateur attendait des participants au test qu'ils formulent des réponses précises, directement inspirées du syllabus ayant servi de support à la formation en procédure pénale qu'il a dispensée; qu'il ne ressort pas du rôle du Conseil d'État d'apprécier la valeur de cette méthode d'évaluation, ni de décider si l'évaluateur a fait preuve d'une certaine sévérité, mais de vérifier qu'il a jugé de manière uniforme, et sans commettre d'erreur manifeste, les réponses qui lui ont été données;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 1, qui est rédigée comme suit :

" Si la situation sociale, familiale ou professionnelle s'est modifiée dans une large mesure depuis le jugement qui prononce une peine d'emprisonnement de 1 an, que peut ou pourra demander le condamné ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée de la manière suivante :

" Le condamné pourra demander de remplacer la peine d'emprisonnement par une peine de travail. Il ne pourra le demander que lorsque la loi sur le statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté sera en vigueur en ce qui concerne les compétences attribuées au juge d'application des peines (seul). Cette mise en vigueur (d'une partie de la loi) n'est pas prévue avant septembre 2009. Le TAP n'est pas compétent";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
1.a.	Remplacer une condamnation passée en force de chose jugée par une peine privative de liberté par une peine de travail	0,75	0,55	B+C "note"
1.b.	Sauf si cette condamnation porte sur certaines infractions	0,25	0	
	Total	1	0,55	

Considérant que la requérante fait observer que la matière relative à l'exécution des peines porte exclusivement sur des condamnations définitives, c'est-à-dire passées en force de chose jugée, et que c'est la raison pour laquelle elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en faire état dans la réponse (retrait de 0,20 point); que, par ailleurs, elle constate que la question ne mentionne pas qu'il y a lieu de faire état des exceptions et que les exceptions légales ne paraissent pas s'appliquer au cas exposé dans la question, contrairement à l'hypothèse où la question aurait précisé qu'il s'agissait d' "un an de prison effectif ou exécutoire"; qu'elle ajoute qu'en milieu pénitentiaire, les condamnés pour faits sexuels purgeant une peine supérieure à un an de prison sont seuls soumis à certaines conditions; qu'elle relève, en outre, qu'il existe bien d'autres exceptions en matière d'exécution des peines, mais que cela ne faisait pas l'objet du cours; qu'elle estime qu'il existe un problème soit quant à la formulation imprécise de la question soit dans la grille de correction, de sorte que le retrait de 0,25 point est injustifié;

Considérant qu'il ressort du syllabus, module IV, p. 46, que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en considérant que la réponse de la requérante n'était pas complète; que la requérante n'a effectivement pas mentionné une précision essentielle, à savoir qu'il s'agissait d'une décision judiciaire "passée en force de chose jugée"; qu'en outre, la question étant formulée de manière large, il ne paraît pas déraisonnable d'attendre l'énoncé du principe, ainsi que la mention de l'existence d'exceptions; que le rapport d'analyse docimologique n'a pas considéré la question comme problématique;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 2, laquelle est rédigée comme suit :

" Peut-on affirmer que «Ce qui compte dans la saisie et la confiscation (et donc dans la répression), ce n'est plus l'objet mais sa valeur». Expliquer (maximum 10 lignes) (3 points)";

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" L'O.S.C.C. a été créé au sein du parquet pour assister le procureur du Roi (éventuellement le juge d'instruction) à faire une gestion à valeur constante des biens saisis : soit aliéner le bien et gérer l'argent qui est subrogé, soit restituer le bien contre une somme d'argent, soit faire conserver le bien contre un cautionnement. L'argent est géré en bon père de famille";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max	Points obtenus	Commentaires
2.a	Oui	1,5	0	
2.b.	Grâce à l'O.S.C.C, il n'y a plus de simple stockage par les greffiers des biens saisis pendant une longue période. Il y a, au contraire, une gestion des biens dont la conservation en nature peut entraîner une dépréciation, un dommage ou des frais disproportionnés au regard de leur valeur.	1	0,5	Seuls éléments pertinents
	Ce système protège les prétentions du Trésor en cas de confiscation et celles des 'personnes lésées' et des innocents en cas de restitution.	0,5	0	
	Total	3	0,5	

Considérant que selon la requérante, sa réponse était détaillée et justifiée, et la cotation de 0,5 points sur 3 dérisoire eu égard aux éléments qui y figurent; qu'elle estime qu'il y a un défaut de motivation du retrait des points; qu'elle considère en particulier avoir répondu implicitement "oui" en mentionnant qu' "il s'agit d'une gestion à valeur constante des biens saisis";

Considérant que la réponse à cette question est donnée à la page 73 du syllabus, Module II; qu'il ressort de la grille de correction que la réponse donnée par la requérante est effectivement partielle; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en considérant que la requérante n'avait pas répondu à la question "Peut-on affirmer ...";

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 6 qui est rédigée comme suit :

" Un condamné détenu (non récidiviste) a été condamné à une peine privative de liberté de 10 ans, dont 4 ans avec sursis. A partir de quel moment est-il libérable conditionnellement ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Son admissibilité à la L.C. est de 2 ans.

Il ne sera toutefois libéré que s'il n'y a pas de contre-indications et s'il répond aux diverses conditions émises par la loi sur le statut externe des détenus après audience du TAP";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
6.a.	Après 2 ans	1	0,9	(illisible)
	Total	1	0,9	

Considérant que la requérante est d'avis que sa réponse est celle qui est usitée dans le milieu pénitentiaire en matière d'exécution de peine; que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute que la réponse du formateur ne tient pas compte des condamnés détenus qui vont à "fond de peine" et qui ne sont pas libérables conditionnellement après un tiers de leur peine; qu'elle considère que la réponse prévue par le formateur est sujette à caution car elle laisse supposer que le condamné est susceptible d'être libéré juste après deux ans, ce qui est impossible vu les délais de procédure à respecter;

Considérant que la partie adverse signale que la formulation utilisée par la requérante ne l'a été que par elle;

Considérant que la réponse de la requérante est exacte; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en sanctionnant l'usage d'une expression que rien ne permet de considérer comme incorrecte et qui ne crée aucune ambiguïté dans la réponse;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 7, rédigée comme suit :

" Comparer les notions de «déclaration de la victime» et «fiche de la victime». (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" La déclaration de la victime permet à celle-ci d'être informée/entendue lors d'une audience du TAP en vue de la libération conditionnelle d'un détenu, afin d'émettre des objections sur les conditions de la L.C.
Le juge du TAP apprécie la recevabilité de la qualité de victime.
La fiche victime est le document avec tous les renseignements signalétiques de la personne";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit, certaines notes n'étant pas clairement lisibles :

Réf	Réponse	Points max	Points obtenus	Commentaires
7.a.	Déclaration de la victime -par qui : la victime ou son représentant -contenu : fait part de son souhait d'être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine.	0,25 0,25	0,15 ? 0,15 ?	(illisible)
7.b.	Fiche de la victime : -par qui : l'assistant de justice -contenu : données relatives à la victime qui sont pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi qu'une description des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime.	0,25 0,25	0 0,05	B
	Total	1	0,35	

Considérant que la requérante fait observer que les notes attribuées pour le point 7.a doivent se lire comme 0,25 de sorte qu'il y a une erreur dans l'addition des points; qu'elle considère qu'on exige une précision superflue ("ou son représentant"), un avocat ayant la faculté d'intervenir pour son client; qu'elle considère à tout le moins qu'il fallait lui attribuer 0,25 point pour le second volet du point 7.a.; que selon elle, la question était centrée sur la fiche et non sur l'auteur de celle-ci, l'assistant de justice, dont elle conteste d'ailleurs l'intervention en pratique;

Considérant que la réponse à cette question est détaillée aux pages 40 et suivantes du module V du syllabus; que, par ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, prévoit les définitions suivantes :

" 4° la déclaration de la victime : un document dans lequel la victime, ou son représentant, fait part de son souhait d'être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine. La déclaration de la victime doit au minimum contenir les données d'identification et les coordonnées de la victime ou de son représentant et l'indication des modalités d'exécution de la peine dans le cadre desquelles la victime souhaite être informée et/ou entendue. La déclaration de la victime est signée par celle-ci.

La déclaration de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments.

Le Ministre détermine le modèle de la déclaration de la victime.

5° la fiche de la victime : un document contenant les données relatives à la victime qui sont pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi qu'une description des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime. La fiche de la victime est établie par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes et est soumise à la signature de la victime.

La fiche de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments";

Considérant qu'au vu de ces éléments, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la réponse de la requérante comportait des lacunes;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 8 qui est rédigée comme suit :

" La création d'une juridiction pénale internationale nécessite l'intervention de l'ONU.
Cette affirmation est-elle exacte ? Oui - Non. Justifiez votre réponse en maximum 20 lignes". (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" La CPI a été créée par un traité lequel a été ratifié par les parties contractantes et est entré en vigueur après 60 ratifications.
Actuellement, plus de 100 pays l'ont ratifié.

Les TPIY et TPIR ont été créés par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et de ce fait les pays qui en font partie sont liés.

D'autres juridictions pénales internationales comme le TSSL et les Chambres extraordinaires du Cambodge ont été créés par un accord entre l'ONU et le gouvernement (ratifié par le parlement) et ne lient pas les pays qui sont tiers à cet accord.

Toutefois, ils ont la faculté de coopérer, tel est le cas de la Belgique.

C'est le procureur fédéral qui est compétent";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf	Réponse	Points max	Points obtenus	commentaires
8.a.	Cette affirmation est fausse en tant qu'elle prévoit une obligation d'intervention de l'ONU afin de pouvoir créer une juridiction pénale internationale	0,75	0	
8.b.	mais la pratique atteste que certaines juridictions pénales internationales temporaires ont été créées par le Conseil de sécurité de l'ONU à titre de mesure coercitive (TPIY, TPIR, TSL), ou par le truchement direct de l'ONU, en l'occurrence par un accord conclu entre l'ONU et l'État concerné (TSSL).	0,75	0,45	(illisible)
8.c.	ou par le truchement indirect de l'ONU (mais ce n'est pas l'ONU), à savoir l'administration provisoire instauré par l'ONU sur le territoire d'un État (Chambres Timor- Leste et Chambres Bosnie-Herzégovine).	0,25	0	
8.d.	Toutefois, d'une part, la seule juridiction pénale internationale permanente a été créée par un traité international conclu entre États.	0,75	0	
8.e.	D'autre part, les chambres extraordinaires du Cambodge ont été créées formellement par une loi interne, modifiée à la suite d'un accord conclu entre l'ONU et le Cambodge (0,25)	0,25	0	
8.f.	Enfin, le TSI a été créé par un acte de l'Autorité provisoire institué par les États victorieux.	0,25	0	
	Total	3	0,45	

Considérant que la requérante expose que les points obtenus sont dérisoires par rapport aux éléments de réponse et que la grille de correction présente une exigence inappropriée au vu du libellé de la question; qu'elle estime aussi qu'il manque la motivation du retrait des divers points; qu'elle considère que sa réponse comportait des éléments répondant implicitement aux diverses précisions attendues et qu'elle aurait dû se voir attribuer une partie de la cote; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur l'absence de justification du retrait de points, notamment en ce qui concerne les points 8.d et 8.e;

Considérant que la question est traitée par le syllabus, Module I, pp. 30 à 45; que dès lors que l'énoncé demandait de justifier la réponse en maximum 20 lignes, les diverses précisions attendues par la partie adverse ne résultent pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse a pu estimer que la réponse de la requérante n'était pas suffisamment précise et ne répondait à la question que de manière partielle et approximative; qu'elle n'avait pas l'obligation de

détailler davantage en quoi les éléments implicitement cités par la requérante ne correspondaient pas aux réponses attendues;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 9, rédigée comme suit :

" Le 17 novembre 2001, une personne a commis l'infraction prévue à l'article 545 CP : «Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages».

La personne a été condamnée du chef de cette infraction par jugement du 1^{er} février 2003. Le juge n'a pas infligé de peine d'emprisonnement mais uniquement l'amende minimale. A quel montant le prévenu a-t-il finalement été condamné ?

Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

Article 1^{er}. Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux en vertu du Code pénal et des lois et règlements particuliers, même postérieurs à la présente loi, est majoré de ((quarante-cinq) décimes), sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines. (...)

Les cours et tribunaux constatent dans leurs arrêts ou jugements que, par application de la présente loi, l'amende prononcée à charge du prévenu, en application du Code pénal, de la loi spéciale ou des règlements particuliers, est majorée de ((quarante-cinq) décimes), en indiquant le chiffre qui résulte de cette majoration. (...)

Les décimes additionnels sont recouvrés en même temps et par les mêmes moyens que le principal, conformément à la loi et au jugement de condamnation.

(NOTE : les décimes additionnels ont été majorés dans le passé comme suit :

- 190 décimes par L 1952-03-05/30, art. 1, En vigueur : 13-04-1952 (montant original)
- 290 décimes par L 22-12-1969, art. 1, En vigueur : 10-01-1970
- 390 décimes par L 25-06-1975, art. 1, En vigueur : 03-08-1975
- 590 décimes par L 02-07-1981, art. 36, En vigueur : 08-07-1981
- 790 décimes par L 1989-12-22/31, art. 326, En vigueur : 09-01-1990
- 890 décimes par L 1991-07-20/30, art. 48, En vigueur : 11-08-1991
- 990 décimes par L 1992-06-26/30, art. 162, En vigueur : 10-07-1992
- 1490 décimes par L 1993-12-24/33, art. 1, 1^o, En vigueur : 01-01-1994).

Art. 1bis. (inséré par L 1994-12-21/31, art. 77 : En vigueur : 02-01-1995) La majoration visée à l'article 1 s'élève à (quinze décimes) pour les amendes pénales visées : (L 2000-06-26/42, art. 4, 006; En vigueur : 01-01-2002)

1^o (à l'article 12, 1^o, dans la phrase introductive, et 2^o, dans la phrase introductive, et à l'article 15 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (...)

2^o aux articles 15, 2^o, et 16 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail;

3^o à l'article 11, § 2, alinéas 1 et 2, § 3, alinéas 1 et 2, et § 4 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

4^o à l'article 172, § 1, dans la phrase introductive, § 2, et à l'article 173 de la loi-programme du 22 décembre 1989;

5^o à l'article 92 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Art. 2. La majoration prévue à l'article 1^{er} n'est applicable ni aux amendes prononcées en vertu de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, modifiée par l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression du débit illicite de boissons fermentées, ni dans les cas où cette majoration est exclue par une loi particulière" (1 point);

que la réponse de la requérante est la suivante :

" 26 E. X 200 : 40,3399 = 129 eur";

que la correction par la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
9 a.	26 francs x 200 (ancien taux de décimes additionnels) /40,3399 = 128,90 euros.	1	0	

Considérant que la requérante expose que sa réponse énonce le principe juridique de base, même si la réponse n'est pas tout à fait exacte, et qu'elle n'a obtenu aucun point; qu'elle dit avoir arrondi le montant arithmétique, soit 128,9046 ... au chiffre de 129, comme il est d'usage de le faire, par exemple, pour les réductions d'amende accordées par arrêté royal de grâce;

Considérant que la partie adverse soutient qu'en ce qui concerne cette question, la réponse ne pouvait être que vraie ou fausse, et qu'en l'espèce elle est fausse;

Considérant qu'il n'est pas raisonnable de sanctionner par une cote de 0 une réponse qui est correcte dans son principe, au seul motif qu'elle est entachée d'une approximation dans la manière d'arrondir le résultat arithmétique exact résultant de l'application de ce principe; qu'une partie des points devait être attribuée à la requérante;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 13 qui est rédigée de la manière suivante :

" Comparer la révision des condamnations pénales, la réouverture de la procédure en matière pénale et la dénonciation sur ordre du ministre de la justice, en ce qui concerne la partie civile" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Révision : la partie civile indemnisée devra rembourser.

Réouverture de la procédure en matière pénale : la partie civile ne fait pas partie de la procédure et conserve son indemnisation.

La dénonciation : la partie civile conserve son indemnisation";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
13.a.	Qualité de partie à la procédure :			
13.b.	Révision : oui	0,5	0	
13.c.	Réouverture : non	0,5	0,5	
	Dénonciation : non	0,5	0	
13.d.	Effet de la décision qui accueille le recours :	0,5	0,5	
13.e.	Révision : préjudice	0,5	0,5	
13.f.	Réouverture : pas de préjudice	0,5	0,5	
	Dénonciation : pas de préjudice			
	Total	3	2	

Considérant que la requérante est d'avis que sa réponse au point 13.a est implicitement donnée par celle du 13.d, puisque la partie civile ne peut être condamnée à rembourser si elle n'est pas partie à la procédure en révision;

Considérant qu'en ce qui concerne la procédure de révision, le syllabus, Module II pp. 6 et 7, précise que la partie civile peut intervenir à tous les stades de la procédure et qu'en cas d'acquiescement du demandeur en révision, la partie civile doit restituer les dommages et intérêts; qu'en ce qui concerne la procédure de réouverture, le syllabus, Module II, p. 107, précise que la partie civile ne peut pas intervenir à la procédure et que l'État est condamné au paiement des dommages et intérêts accordés à celle-ci; que, quant à la procédure de dénonciation sur ordre du ministre, le syllabus, Module II, p. 4, 5, précise que les parties n'interviennent pas et que l'annulation ne peut pas porter préjudice aux intérêts de la partie civile; qu'en conséquence, la partie adverse ne paraît pas avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation en exigeant, pour chacune des trois procédures, les précisions figurant dans la grille de correction;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n°14 qui est rédigée comme suit :

" À l'occasion d'une action policière, une personne est soumise à une fouille de sécurité au cours de laquelle des clés de voiture sont trouvées dans les poches de sa veste. Grâce à ces clés, la police ouvre le véhicule de l'intéressé, garé dans la rue. Le véhicule est à son tour minutieusement fouillé et un revolver chargé, dont le numéro de série est limé, y est découvert.

La personne est poursuivie du chef de port illégal d'armes devant le tribunal correctionnel. Violant l'article 29 de la loi sur la fonction de police, la fouille est illégale. Le juge peut-il fonder une décision de condamnation sur la preuve résultant de cette fouille ? Justifier votre réponse (maximum 10 lignes).

Article 29 de la loi sur la fonction de police :

« Les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport, qu'il soit en circulation ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir :

1° à commettre une infraction;

2° à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité;

3° à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction.

Il en est de même lorsque le conducteur refuse un contrôle de la conformité du véhicule à la loi.

La fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient. Le véhicule ne peut être retenu pendant plus d'une heure à l'effet d'une fouille effectuée dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative.

La fouille d'un véhicule aménagé de façon permanente en logement et qui est effectivement utilisé comme logement au moment du contrôle est assimilée à la visite domiciliaire».

(1 point)";

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Oui. Pas de nullité à rejeter impérativement";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
14.a.	Oui, dans la mesure où l'irrégularité commise ne méconnaît pas une formalité prescrite à peine de nullité, mais à condition que l'irrégularité commise ne compromet[te] pas, à l'aune des circonstances concrètes de l'affaire, le droit à un procès équitable et qu'elle n'entache pas la fiabilité de la preuve.	1	0	
	Total	1	0	

Considérant que la requérante fait valoir que sa réponse "oui" aurait pu valoir un pourcentage du point, même si la justification est insuffisante;

Considérant que la réponse de la requérante n'est pas justifiée; que la partie adverse expose avoir attribué 0 à tous les candidats qui n'avaient pas indiqué de justification; que ce choix n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, la justification de la réponse constituant l'essentiel de la connaissance attendue;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n°15 qui est rédigée comme suit :

" Comparer et analyser les deux scénarios suivants :

- 1) Le ministère public cite directement un prévenu à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit, à l'audience du 3 septembre 2007. À cette audience, la victime se constitue partie civile. À la demande de la défense, l'affaire est reportée à l'audience du 8 octobre 2007. Le 7 octobre 2007, le prévenu est décédé dans un accident de la circulation.
- 2) Le décès est intervenu le 1^{er} septembre 2007" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

- " 1. Le décès a lieu avant l'audience.
La culpabilité ne sera pas légalement établie.
L'action publique est éteinte.
La victime pourra obtenir dédommagement devant juge civil.
2. Le décès a lieu également avant l'audience.
L'action publique est éteinte.
La victime pourra obtenir dommages et intérêts devant juge civil";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
15.a.	Dans les deux cas, l'action publique est éteinte => d'application de peine	0,5	0,5	
15.b.	Dans le premier cas, l'action civile peut être continuée devant le juge pénal, car il était valablement saisi de l'action civile, avant l'extinction de l'action publique	1	0	
15.c.	Dans le deuxième cas, l'action civile ne peut pas être portée devant le juge pénal, car il n'était pas encore saisi de l'action civile lors de l'extinction de l'action publique	1	0	
15.d.	Mais la victime peut tenter cette action civile devant le juge civil.	0,5	0,25	Seulement 2 ^{ème} hypothèse
	Total	3	0,75	

Considérant que la requérante conteste l'appréciation du point 15.d, pour lequel elle estime avoir répondu correctement de sorte qu'aucun point ne devait lui être retiré;

Considérant que la réponse de la requérante ne fait pas apparaître la différence entre les deux hypothèses visées par la question; que, dans ces conditions, la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 16, rédigée comme suit :

- " Le 2 octobre 2007, Monsieur Nicolas BUCH est arrêté par la police de Bruxelles, dans la gare du midi. Il a été surpris en flagrant délit de vol, avec violences d'une valise. Lors de son audition par la police, il avoua les faits. Une information est actuellement ouverte à sa charge au parquet de Bruxelles. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le vol fut commis, la peine applicable à Monsieur Nicolas BUCH est prévue par l'article 472 du Code pénal.

Quelle(s) est/sont le/les mode(s) de mise en mouvement de l'action publique dont dispose le ministère public à l'égard de Monsieur Nicolas BUCH ? La solution est-elle la même si Monsieur Nicolas BUCH est aussi poursuivi du chef de l'article 473 du Code pénal ? Justifier brièvement votre réponse (maximum 6 lignes).

Article 472 du Code pénal : la peine est celle de la réclusion de quinze ans à vingt ans;

Article 473 du Code pénal : la peine est celle de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes :

[Dans le cas où il n'y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel.

[De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer ou convoquer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse].

[La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil en raison de circonstances atténuantes ne sont possibles que dans les cas suivants :

- 1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion;
- 2° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347bis du Code pénal lorsque la prise d'otages n'a causé aux otages qu'une incapacité permanente physique ou psychique, quel que soit l'âge de la personne prise comme otage;
- 3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 472 du Code pénal et qui, par application de l'article 473 du même code, est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans si les violences ou les menaces n'ont eu pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente physique ou psychique;
- 4° s'il s'agit d'un crime visé à l'article 510 du Code pénal et qui, par application de l'article 513, alinéa 2, du même code, est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans du fait que le feu a été mis pendant la nuit;
- 5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 1^{er}, du Code pénal et qui, par application de l'alinéa 2 du même article, est puni de vingt-deux ans de réclusion;
- 6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, et qui, par application de l'article 531 du même code, est puni de vingt ans à trente ans de réclusion si les violences ou les menaces n'ont pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente de travail personnel prévue à l'article 400 du même code;

7° s'il s'agit d'un crime visé à l'article 375, dernier alinéa, du code pénal]]".
(3 points);

que la réponse de la requérante est formulée de la sorte :

" La première peine est correctionnalisable.
Mise en mouvement par ministère public par citation devant tribunal correctionnel.

La deuxième peine est correctionnalisable.
Mise en mouvement par ministère public par citation devant tribunal correctionnel";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
16.a.	Pour l'article 472 du Code pénal : il s'agit d'un crime correctionnalisable. La citation directe (s'il admet les circonstances atténuantes) ou le réquisitoire de mise à l'instruction.	1	0,3	Pas circ. att.: B Pas réquisitoire: 1/2
16.b.	Pour l'article 473 du Code pénal : oui : il s'agit aussi d'un crime correctionnalisable. La citation directe (s'il admet les circonstances atténuantes) ou le réquisitoire de mise à l'instruction.	2	0,8	idem
	Total	3	0,9	

Considérant que la requérante estime que la cotation du formateur est incohérente entre 16.a. (=1 point) et 16.b. (=2 points) en tenant compte des commentaires de celui-ci;

Considérant qu'il appartient à la partie adverse d'apprécier la ventilation des points entre les éléments de réponse; que les lacunes identiques constatées dans les deux éléments de réponse n'impliquent pas nécessairement une cotation proportionnelle, le principe de la réponse pouvant être pondéré différemment; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 17, laquelle est rédigée comme suit :

" Une personne est condamnée du chef d'avoir commis le 1^{er} mai 2006 une infraction à l'article 35 de la loi sur la circulation routière (conduite en état d'ivresse) et une infraction à l'article 419 du Code pénal. Le juge constate qu'il s'agit d'un concours d'infractions de sorte qu'une seule peine doit être prononcée. Quelles sont les peines que le juge doit prononcer ?

Article 35 de la loi sur la circulation routière :

Est puni d'une amende de 200 à 2000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments.

Article 38 de la loi sur la circulation routière :

§ 1^{er}. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur :

1° s'il condamne du chef d'infraction aux articles 34, 37, 37bis, § 1^{er}, ou 62bis;

2° s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures;

3° s'il condamne du chef d'une des infractions du 2^e ou 3^e degré visées à l'article 29, § 1^{er};

3°bis s'il condamne du chef d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée déterminée dans les règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, sur base de l'article 29, § 3, lorsque :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 30 kilomètres par heure et de 40 kilomètres par heure au maximum, ou :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 20 kilomètres par heure et de 30 kilomètres par heure au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone de rencontre ou une zone résidentielle;

4° s'il condamne du chef d'une infraction quelconque à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci et que, dans l'année précédant l'infraction, le coupable a encouru trois condamnations dudit chef;

5° s'il condamne du chef d'une infraction aux articles 30, § 1^{er} ou 33, § 1^{er};

Les déchéances prononcées en vertu du présent paragraphe seront de huit jours au moins et de cinq ans au plus; elles peuvent toutefois être prononcées pour une période supérieure à cinq ans ou à titre définitif si, dans les trois ans précédant les infractions visées au 1° et au 5°, le coupable a encouru une condamnation du chef d'une de ces infractions.

§ 2. Si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419 du Code pénal et d'une infraction aux articles 29, §§ 1^{er} et 3, 34, § 2, 35 ou 37bis, § 1^{er}, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 3 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1^{er}.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419 du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 1 an au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1^{er}.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 6 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1^{er}.

§ 2bis. Le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement :

- du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures;

- à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même.

§ 3. Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après :

1° un examen théorique;

2° un examen pratique;

3° un examen médical;

4° un examen psychologique;

5° des formations spécifiques déterminées par le Roi.

Les examens prévus par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne répondent pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge.

§ 4. Le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire du déchu du chef d'infraction mentionnée au § 1^{er}, 1° de cet article et présentant un défaut physique ou une affection déterminé par le Roi, en exécution de l'article 23, § 1^{er}, 3°, à la preuve par le déchu qu'il ne présente plus ce défaut physique ou cette affection.

À ces fins, ce dernier introduit une demande par requête donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet.

En cas d'infraction aux articles 30, § 1^{er}, 3°, 35, 36 ou 37bis, § 2, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens visés au § 3, 3° et 4°.

§ 5. Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application à l'article 38, § 1^{er}, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, § 1^{er}.

Article 419 C.P. :

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Lorsque la mort est la conséquence d'un accident de la circulation, l'emprisonnement sera de trois mois à cinq ans et l'amende de 50 euros à 2000 euros" (3 points);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" La plus forte avec ddc et examens";

que la correction par la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
17.a.	Une peine d'emprisonnement	0,5	0	
17.b.	Une peine d'amende	0,75	0	
17.c.	Et une peine de déchéance du droit de conduire	1,75	0	
	Total	3	0	

Considérant que la requérante explique qu'elle a utilisé l'abréviation "ddc" utilisée dans le secteur de l'exécution des peines; que, dans son mémoire en réplique, elle justifie sa réponse et constate que le syllabus évoque sur ce point "la peine la plus lourde" et "la peine la plus forte"; qu'elle considère donc avoir répondu de manière qui aurait dû lui valoir les 3 points plutôt que 0; qu'elle affirme que les directives de l'IFA ne mentionnaient pas que les abréviations étaient exclues et constate que tant l'IFA que le formateur de même que le syllabus font d'ailleurs usage de nombreuses abréviations; qu'elle ajoute avoir utilisé dans le test certaines abréviations qui n'ont pas été sanctionnées lors de la correction;

Considérant que la partie adverse expose avoir sanctionné l'utilisation d'abréviations dans toutes les copies; qu'elle considère également que l'expression "la peine la plus forte" est formulée de manière trop large et sans contextualisation, ce qui aboutit à ne pas comprendre la notion de la peine la plus forte; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute à propos de l'abréviation "ddc" que la règle appliquée assure l'égalité de traitement entre tous les candidats et que le syllabus n'utilisait pas cette abréviation; qu'elle souligne que la déchéance du droit de conduire constitue une peine accessoire qui n'a pas d'existence autonome et qu'un jugement qui prononcerait cette peine serait illégal;

Considérant que la partie adverse a pu considérer, sans erreur manifeste, que la simple notion de peine "la plus forte" n'apportait pas une réponse satisfaisante compte tenu de la formulation de la question; qu'en revanche, il n'est pas raisonnable de traiter la réponse comme si elle énonçait uniquement la déchéance du droit de conduire en omettant la peine principale, ni de sanctionner par une note de 0 sur 1,75 l'utilisation d'une abréviation parfaitement compréhensible, d'autant que le dossier administratif montre que d'autres abréviations figuraient dans les grilles de corrections elles-mêmes et qu'elles ont été admises;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 18 qui est rédigée comme suit :

" Le 3 janvier 2004, une personne est poursuivie devant le tribunal correctionnel d'Anvers du chef d'une infraction à l'article 472 du Code pénal. Suite à 10 remises, justifiées par des problèmes d'organisation interne du tribunal, l'examen de l'affaire n'a pu commencer qu'en 2006 et le jugement a été prononcé le 13 novembre 2007. Le juge correctionnel inflige une peine d'emprisonnement de 4 ans. Saisis par le prévenu, les juges d'appel déclarent que l'action publique est éteinte, en raison du dépassement du délai raisonnable. Que pensez-vous de cet arrêt de la cour d'appel ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Le dépassement du délai raisonnable n'éteint pas l'action publique.
Le dépassement doit être apprécié en fonction des éléments de l'affaire.
Ici il s'agit d'organisation interne qui aurait pu être résolu.
Le juge aurait pu diminuer la peine";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
18.a.	L'arrêt est contraire au droit interne	0,25	0,15	F
18.b.	En cas de constatation du dépassement du délai raisonnable, le juge aurait pu prononcer une peine inférieure au minimum légal ou une simple déclaration de culpabilité.	0,75	0	
	Total	1	0,15	

Considérant que la requérante soutient qu'elle aurait pu être gratifiée pour la deuxième partie de la question dans la mesure où elle a répondu que le juge aurait pu diminuer la peine, ce qui valait plus que zéro;

Considérant que le syllabus, module I, p. 71 souligne que l'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit que si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la réponse "le juge aurait pu diminuer la peine" n'était pas suffisamment précise pour mériter une fraction de point;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n°19, laquelle est rédigée comme suit :

" Si le juge pénal prononce une peine de travail de 30 heures, quelle peine d'amende subsidiaire peut-il infliger ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Comme il s'agit d'une peine de police (20 h à 45 h), la peine subsidiaire sera entre 1 et 25 eur.";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
19.a.	Amende subsidiaire de police	0,75	0,55	E
19.b.	Entre 1 et 25 heures	0,25	0,25	
	Total	1	0,8	

Considérant que la requérante prétend que sa réponse est exacte et que la réponse de la grille de correction est fausse dans la mesure où elle mentionne des "heures" alors qu'il s'agit d' "euros"; qu'elle précise qu'il est évident que la peine subsidiaire est une amende puisqu'il est question d'euros;

Considérant que la partie adverse précise que le motif du retrait de points est que la requérante n'a pas indiqué que la peine subsidiaire était "de police";

Considérant que selon le syllabus, module IV, p. 14, 15, la peine principale et la peine subsidiaire doivent être de la même nature; que cette précision ne figurait qu'implicitement dans la réponse donnée; que, s'il est sévère, le retrait de 0,20 point ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 20 qui est rédigée comme suit :

" Compléter la phrase suivante : «lorsqu'il n'y a pas de constitution de partie civile mais que le juge pénal constate, sur la base du dossier, que l'infraction a causé un dommage à un tiers»". (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" Il réserve les intérêts civils";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
20.a.	Ce juge pénal est obligé de réserver d'office les intérêts civils.	1	0,8	B
	Total	1	0,8	

Considérant que la requérante constate qu'on lui a retiré 0,20 point parce qu'elle a omis d'indiquer le terme "d'office" dans la phrase "il réserve les intérêts civils"; qu'elle juge ce retrait de point sévère car il s'agissait dans son esprit d'une obligation pour le juge et non d'une faculté, qu'elle estime que ce terme est

surabondant; qu'elle fait aussi valoir que pour la même erreur, certains candidats se sont vus retirer 0,20 point et d'autres 0,30, ce qui crée une inégalité entre fonctionnaires;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la même grille de correction est appliquée pour l'ensemble des candidats et que les analyses docimologiques ont certifié les questions, les réponses de référence et la correction; que selon elle, la différence dans le retrait de points pour les différents candidats tient à la nature du/des défauts de la réponse; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que la notion "d'office" n'est pas une notion neutre et qu'elle est reprise à l'article 4, alinéa 2, du Titre préliminaire du code de procédure pénale; que, selon elle, il importe peu que le jugement doive mentionner ce terme ou non;

Considérant que, comme le relève la requérante, on ne voit guère la nécessité d'ajouter "d'office" à l'affirmation sans condition qu'elle a émise dans sa réponse; qu'en complétant comme elle l'a fait la phrase qui constituait la question, la requérante a donné une réponse exacte; que la correction de la partie adverse procède d'une erreur d'appréciation;

Considérant que la requérante critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n°22 qui est rédigée comme suit :

" Une personne a commis à (sic) une infraction pénale à la législation sociale. Le 10 décembre 2007, le ministère public poursuit cette personne. Devant quelle juridiction celle-ci peut-elle l'être ?" (1 point);

que la réponse de la requérante est formulée comme suit :

" devant la juridiction pénale et non la juridiction du travail.
Un auditeur du travail poursuivra devant le tribunal correctionnel";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	commentaires
22.a.	Chambre correctionnelle	0,5	0,4	
22.b.	spécialisée en droit pénal social	0,5	0	
	Total	1	0,4	

Considérant que la requérante fait valoir que sa réponse devait lui valoir plus que 0 pour le point 22.b.;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse considère que la réponse donnée n'est pas correcte; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, que seule une ou plusieurs chambres de la section du tribunal correctionnel sont spécialisées en droit pénal social;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le syllabus, l'appréciation de la partie adverse relative au 22.b. ne paraît pas manifestement déraisonnable, la réponse de la requérante ne donnant pas toutes les précisions requises quant à la juridiction qui connaîtra des poursuites; que, par contre, on ne voit pas ce qui justifie le retrait de 0,1 point au 22.a., la réponse "le tribunal correctionnel" paraissant exacte; que la partie adverse a lié entre elles les deux parties de la réponse et sanctionné deux fois la même omission; qu'elle a commis, sur ce point, une erreur d'appréciation;

Considérant que pour l'ensemble des questions ouvertes, la requérante a obtenu 15,45/39 et une cote de 19,50/21 pour le questionnaire à choix multiple, soit un total de 34,95 sur 60, équivalent à 58,25 %; que pour réussir le test, la requérante aurait dû obtenir au moins 16,50/39 pour les questions ouvertes; que la requête critique à bon droit la cotation qui lui est accordée pour les questions n° 6, 9, 17, 20 et 22; qu'il apparaît qu'elle aurait dû obtenir +0,10 pour la question n° 6, +0,20 pour la question n° 20, et +0,10 pour la question n° 22; que ceci permettrait à la requérante de voir son résultat porté à 15,85/39; que pour la question n° 9, l'appréciation entachée d'erreur manifeste porte sur 1 point; que, pour la question n° 17, l'appréciation entachée d'erreur manifeste porte sur 1,75 point; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la rectification des illégalités constatées dans la deuxième décision attaquée donne à la requérante une chance d'obtenir un résultat supérieur à 36/60 et de réussir le test litigieux; qu'en conséquence, le quatrième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) du 9 septembre 2008 faisant savoir à Claudine LOMBART qu'elle n'a pas réussi le test de certification de la formation "Procédure pénale - nouveaux aspects" reprise sous l'intitulé JU11FR et qu'elle a obtenu la cote de 58,25 %";

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six octobre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.